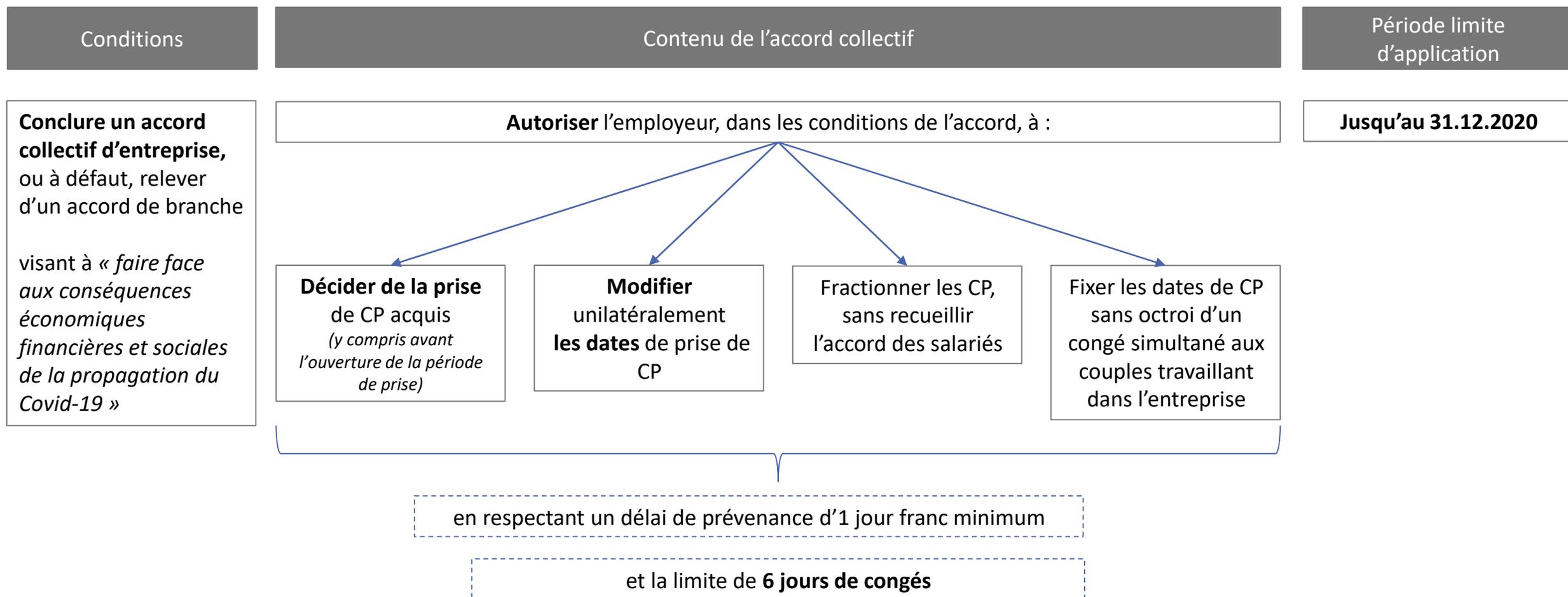


GÉRER LES CONGÉS PAYÉS : *CE QUE L'ON PEUT FAIRE AVEC UN ACCORD* (ART. 1^{ER} DE L'ORDONNANCE DU 25 MARS 2020)



GÉRER LES CONGÉS PAYÉS : CE QUE L'ON PEUT FAIRE SANS ACCORD (CT, ART. L.3141-16)

Dispositif légal permanent
(reste applicable pendant la période couverte
par l'ordonnance du 25/03/2020)

Art. L.3141-16

A défaut de stipulation dans la convention ou l'accord
conclus en application de l'article [L. 3141-15](#),
l'employeur :

1° Définit après avis, le cas échéant, du comité
d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel :

a) La période de prise des congés ;

b) L'ordre des départs, en tenant compte des critères
suivants :

- la situation de famille des bénéficiaires, notamment
les possibilités de congé, dans le secteur privé ou la
fonction publique, du conjoint ou du partenaire lié par
un pacte civil de solidarité, ainsi que la présence au sein
du foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou d'une
personne âgée en perte d'autonomie ;

- la durée de leurs services chez l'employeur ;

- leur activité chez un ou plusieurs autres employeurs ;

2° **Ne peut, sauf en cas de circonstances
exceptionnelles, modifier l'ordre et les dates de départ
moins d'un mois avant la date de départ prévue.**

L'employeur peut unilatéralement (sous réserve de dispositions conventionnelles contraires) :

Modifier l'ordre et/ou les dates des CP **déjà posés** (mais pas imposer la prise de jours non posés)

Il ne bénéficie pas des souplesses apportées par l'ordonnance

Pas de fractionnement
possible (déplacement
« en bloc »)

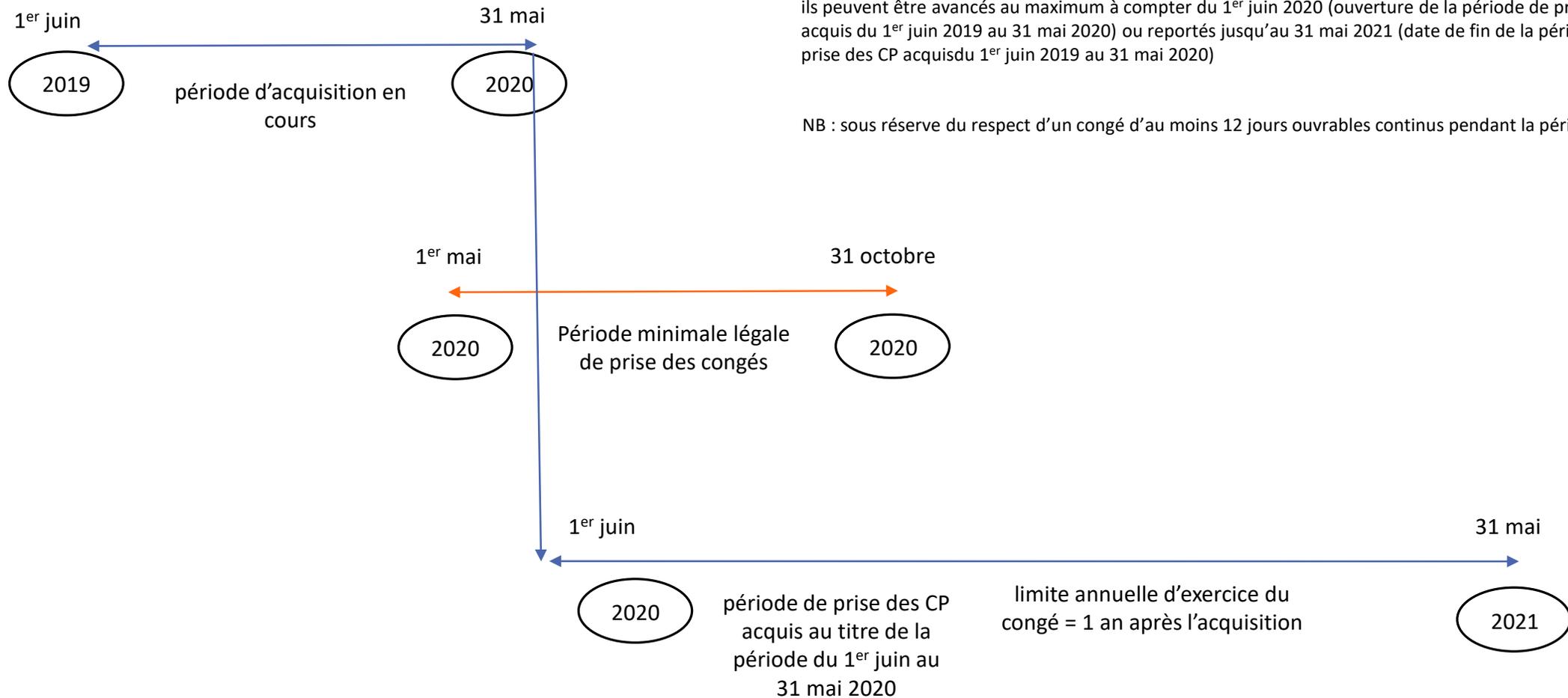
Le déplacement des CP
doit se faire à l'intérieur de
la même période de prise
de CP

Respect de la règle du
congé simultané pour les
couples (conjoint et PACS)
travaillant dans
l'entreprise (CT, art.
L.3141-14)

Délai de prévenance d'un mois non applicable en cas de
circonstances exceptionnelles (cas de la crise du COVID 19)

Pas de limite de jours (limite de 6 jours non applicable)

Période d'acquisition du 1^{er} juin de l'année N au 31 mai l'année N+1 (exemple)



Exemples :

- 1 semaine de CP acquis au titre de la période du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019 ont été posés fin mai 2020 : ils peuvent être avancés en avril ou en mai 2020 mais ne peuvent être reportés au-delà du 31 mai 2020 (date de fin de la période de prise des CP acquis du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019)
- 1 semaine de CP acquis au titre de la période du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2020 ont été posés en juillet 2020 : ils peuvent être avancés au maximum à compter du 1^{er} juin 2020 (ouverture de la période de prise des CP acquis du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2020) ou reportés jusqu'au 31 mai 2021 (date de fin de la période de prise des CP acquis du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2020)

NB : sous réserve du respect d'un congé d'au moins 12 jours ouvrables continus pendant la période légale

GÉRER LES JOURS DE REPOS : RTT, CET, ... (ART.2 À 5 DE L'ORDONNANCE N° 2020-323 DU 25 MARS 2020 ET ART. 7 DE L'ORDONNANCE N° 2020-389 DU 1^{ER} AVRIL 2020)

